

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 11 JUILLET 2016**

Séance du onze juillet deux mille seize à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Augustins à Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le premier juillet deux mille seize.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice CHARMET

B – APPEL NOMINATIF

Présents (69) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Colette HUS – Sébastien MALESYS – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Jean-Luc FACHE (jusqu'à 21 H 30 - délibération 2016/086 - après le vote) – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS (jusqu'à 21 H 43 - délibération 2016/086 - après le vote) – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sylvain DEVEY – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Sabine TRYHOEN – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT-TORREZ – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS (jusqu'à la délibération 2016/075 - après le vote) – Jérôme DARQUES – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Janine JOSSON – Pascal CODRON – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Bénédicte WEENS – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Bernard BEUN – Eddie BOULIER – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Myriam DECLERCK – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (5) : Sandrine KEIGNAERT par Sylvain DEVEY – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Marie-Madeleine CAMPAGNE par Bénédicte WEENS – Irène VISTICOT par Bernard BEUN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

Procurations (11) : Patricia MOONE à Jean-Pierre BATAILLE – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Florence BRISBART à Isabelle BEURAERT – Jean-Luc ARNOUITS à David LESAGE – Pascal DECOOPMAN à Pierre BOURGEOIS – Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL (à partir de la délibération 2016/076) – Marie-France QUAEGEBEUR à Jérôme DARQUES – Aurélie BREYNE à Roger LEMAIRE – Jean-Claude MICHEL à Dominique DERAY – Daniel DOYER à Michel LABITTE

C – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2015

Approuvé à l'unanimité

D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2016/073

Objet : Révision des Plans Locaux d'Urbanisme, des Plans d'Occupation des Sols et des cartes communales – Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DELIBERATION PRENANT ACTE DU DEBAT PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-2 relatif à la concertation ;

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de Plans Locaux d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu sur le périmètre des 50 communes qui composent son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

Cette compétence en matière de planification, non soumise à la définition d'intérêt communautaire était inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys et de la Communauté de Communes de l'Houtland, suite à la fusion, elle a donc intégré le bloc des compétences obligatoires.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ses 50 communes sont actuellement couvertes par :

- un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour 6 communes,
- des Plans Locaux d'Urbanisme communaux pour 24 communes,
- des Plans d'Occupation des Sols pour 13 communes dont 5 sont actuellement en cours de révision,
- des cartes communales pour 4 communes,
- de 3 communes où les règles du règlement national d'urbanisme s'appliquent.

La loi sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a apporté plusieurs bouleversements en matière de politiques de planification, en renforçant le rôle intercommunal pour l'élaboration des PLU en collaboration avec les communes et rendant caducs les POS au 1^{er} janvier 2016, délai repoussé au 24 mars 2017 si ces POS sont mis en révision.

Le 30 septembre 2014, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur la base de ces éléments, a donc prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PLH (délibération de décembre 2015)

La prescription avait pour ambition de mettre en œuvre un projet intercommunal partagé par les 50 communes qui la composent autour des thématiques et orientations suivantes :

- **En matière d'aménagement de l'espace**

Gérer et anticiper l'aménagement des pôles d'échange d'Hazebrouck et de Bailleul, afin d'en faire, avec les haltes ferroviaires qui maillent le territoire communautaire, les portes d'entrée de la CCFI et des vecteurs des attractivités économiques et démographiques.

- **En matière de développement économique**

Définir une approche quantitative et qualitative des conditions d'accueil et de maintien des entreprises et de leur développement, mais aussi permettre et accompagner les initiatives touristiques et la promotion d'une agriculture dynamique, marqueur de l'identité de la Flandre Intérieure.

- **En matière d'habitat**

Définir pour chaque commune et pour l'intercommunalité l'effort de production et/ou de diversification des produits d'habitat pour répondre aux besoins en logements exprimés, dans une logique d'utilisation rationnelle de la ressource foncière et en lien avec la stratégie inscrite dans le Programme Local de l'Habitat (élaboré de manière concomitante).

- **En matière d'environnement**

Traduire une Trame Verte et Bleue permettant ainsi la promotion des milieux naturels et mettant en valeur les qualités du paysage naturel de la Flandre Intérieure.

- En matière de mobilité

Définir une stratégie de mobilité communautaire combinant l'ensemble des modes de déplacement.

- En matière énergétique

Traduire des objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les différentes politiques d'aménagement du territoire.

- En matière d'aménagement numérique

S'appuyer sur le Syndicat Mixte Très Haut Débit afin d'apporter au territoire une offre numérique de qualité, et en faire le socle d'un nouvel axe du développement du territoire, notamment en matière de développement économique.

La démarche de PLUi de la CCFI sera guidée par un principe de coproduction, de partage de dialogue et de respect mutuel entre l'intercommunalité et les 50 communes qui la composent.

Cette volonté de coproduction répond au mode de gouvernance voulu par l'établissement communautaire afin d'élaborer ce document pour qu'il soit un projet unique, partagé par tous et mesurant la spécificité de chaque commune dans la cohérence intercommunale.

Cette coproduction prend plusieurs formes :

- Rencontre du Vice-Président à l'Aménagement de l'ensemble des communes. A ce jour, 75% des communes ont été rencontrées.
- Animation d'ateliers PLUi des lundis et vendredis, notamment depuis septembre 2015 en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Saint Omer Flandre Intérieure. Cela a permis la création d'un noyau d'une soixantaine d'élus minimum autour des 7 thèmes étudiés à savoir démographie, cadre de vie, économie, tourisme, mobilité, agriculture et environnement.
- Groupes de travail installés dans les communes.

Cette démarche est porteuse sur le territoire et fait force pour l'avancée du projet et se voit dupliquer en dehors des frontières de la CCFI.

Ces 7 temps se sont tenus notamment entre septembre 2015 et début avril 2016 et ont offert la possibilité à la CCFI de disposer d'un diagnostic complet et partagé du territoire permettant d'en définir les premières orientations majeures

Depuis début avril, le diagnostic est achevé et les travaux se sont orientés vers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui selon le Code de l'Urbanisme répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLUi et exprime donc l'intérêt général, et la direction que doit emprunter le territoire dans les années à venir.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLUi et servira de justification au plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

Les orientations du PADD doivent être soumises à débat en conseil communautaire et conformément à la charte du PLUi de la CCFI dans chaque conseil municipal.

Le débat porte sur un PADD issu de trois temps de travail, en lien notamment avec le SCOT de Flandre Intérieure qui sont partis de trois orientations pour le territoire :

1/ UN TERRITOIRE QUI ASSUME SA RESIDENTIALISATION

2/ UN TERRITOIRE CONNECTE ET COLLABORATIF

3/ UN TERRITOIRE DE LA SILVER ECONOMY ou un territoire attractif pour les seniors.

De ces trois hypothèses, les groupes de travail ont déterminé un projet pour l'aménagement du territoire porté à débat ce soir conformément aux dispositions des articles L123-9 et L123-18 du Code de l'Urbanisme.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/074

Objet : Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Steenbecque

Le 29 juin 2009, la commune de Steenbecque a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure initiée par la commune de Steenbecque, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été débattues lors d'une séance du Conseil Municipal le 19 octobre 2011.

Cette procédure, depuis octobre 2011, s'est poursuivie permettant d'établir l'arrêt projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Steenbecque a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25,

Vu le document présentant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de Steenbecque,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Steenbecque prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation en date du 29 juin 2009,

Considérant le débat au sein du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2011 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le projet de PLU,

Vu la délibération en date du 27 avril 2015 du Conseil Municipal de la commune de Steenbecque, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme communal,

Vu la délibération de la CCFI arrêtant le projet de PLU de Steenbecque et tirant le bilan de la concertation en date du 11 mai 2015,

Vu l'arrêté du Président de la CCFI du 7 janvier 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire,

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans ses éditions du 27 janvier 2016 et du 17 février 2016,

Vu l'avis publié dans « l'Indicateur » dans ses éditions du 27 janvier 2016 et du 17 février 2016,

Vu les affichages qui ont été réalisés en mairie de Steenbecque et à la Communauté de Communes du 27 janvier au 18 mars 2016,

Vu le dossier de concertation mis à la disposition du public du 15 février au 18 mars 2016 en mairie de Steenbecque,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques et services associés consultés,

Vu la délibération en date du 28 juin 2016 de la commune de Steenbecque, portant avis favorable sur les remarques formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport et demandant à la CCFI, compétente en matière de planification, d'approuver le dossier de PLU,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il vous est proposé :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public au siège de la CCFI ainsi qu'en mairie de Steenbecque.

Vote :

2 abstentions

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/075

Objet : Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Le Doulieu

Le 2 avril 2012, la Commune de Le Doulieu a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure initiée par la commune de Le Doulieu, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été débattues lors d'une séance du Conseil Municipal le 27 décembre 2013.

Cette procédure, depuis décembre 2013, s'est poursuivie permettant d'établir l'arrêt projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Le Doulieu a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25,

Vu le document présentant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Le Doulieu,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Doulieu prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation en date du 2 avril 2012,

Considérant le débat au sein du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le projet de PLU,

Vu la délibération en date du 4 mai 2015 du Conseil Municipal de la commune de Le Doulieu, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme communal,

Vu la délibération de la CCFI arrêtant le projet de PLU de Le Doulieu et tirant le bilan de la concertation en date du 11 mai 2015,

Vu l'arrêté du Président de la CCFI du 21 janvier 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire,

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans ses éditions du 3 février 2016 et du 24 février 2016,

Vu l'avis publié dans « l'Indicateur » dans ses éditions du 3 février 2016 et du 24 février 2016,

Vu les affichages qui ont été réalisés en mairie de Le Doulieu et à la Communauté de Communes du 8 février au 24 mars 2016,

Vu le dossier de concertation mis à la disposition du public du 22 février au 24 mars 2016 en mairie de Le Doulieu,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques et services associés consultés,

Vu la délibération en date du 23 juin 2016 de la commune de Le Doulieu, portant avis favorable sur les remarques formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport et demandant à la CCFI, compétente en matière de planification, d'approuver le dossier de PLU,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il vous est proposé :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public au siège de la CCFI ainsi qu'en Mairie de Le Doulieu.

Vote :

2 abstentions

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/076

Objet : Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Terdeghem

Le 10 avril 2012, la commune de Terdeghem a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure initiée par la commune de Terdeghem, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été débattues lors d'une séance du Conseil Municipal le 19 décembre 2013.

Cette procédure, depuis décembre 2013, s'est poursuivie permettant d'établir l'arrêt projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Terdeghem a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme. Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25,

Vu le document présentant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Terdeghem,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Terdeghem prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation en date du 10 avril 2012,

Considérant le débat au sein du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le projet de PLU,

Vu la délibération en date du 21 mai 2015 du Conseil Municipal de la commune de Terdeghem, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme communal,

Vu la délibération de la CCFI arrêtant le projet de PLU de Terdeghem et tirant le bilan de la concertation en date du 26 mai 2015,

Vu l'arrêté du Président de la CCFI du 21 janvier 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire,

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans ses éditions du 3 février 2016 et du 24 février 2016,

Vu l'avis publié dans « l'Indicateur » dans ses éditions du 3 février 2016 et du 24 février 2016,

Vu les affichages qui ont été réalisés en mairie de Terdeghem et à la Communauté de Communes du 8 février au 25 mars 2016,

Vu le dossier de concertation mis à la disposition du public du 22 février au 25 mars 2016 en mairie de Terdeghem,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques et services associés consultés,

Vu la délibération de la commune de Terdeghem, portant avis favorable sur les remarques formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport et demandant à la CCFI, compétente en matière de planification, d'approuver le dossier de PLU,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il vous est proposé :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public au siège de la CCFI ainsi qu'en mairie de Terdeghem.

Vote :

2 abstentions

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/077

Objet : Modification rectificative de la délibération 2015/052 portant modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieux Berquin en date du 23 février 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2015 prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la ville de Vieux-Berquin.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieux-Berquin en date du 7 juin 2016, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure l'ajout de deux points à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la commune de Vieux-Berquin approuvé le 20 décembre 2013.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les points suivants aux corrections réglementaires déjà mentionnées dans la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 :

- L'emplacement réservé sur la parcelle C489, situé rue Auguste Moreel, est à supprimer puisqu'il avait été créé pour un espace de stationnement qui finalement ne se fera pas ;
- L'implantation des abris de jardin est trop restrictive sur des propriétés d'une superficie de moins en moins importante. Il est souhaité permettre leur implantation à une distance inférieure à 4 mètres de la limite de la propriété.

Considérant que ces procédures, impactant la commune de Vieux-Berquin, doivent être réalisées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu de les ajouter à la procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la Ville de Vieux-Berquin prescrite en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de ces erreurs matérielles.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Vieux-Berquin.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Vieux Berquin et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations.

Il vous est proposé :

- de prescrire l'ajout de ces deux points à la modification simplifiée du PLU applicable à la ville de Vieux Berquin prescrite par la délibération communautaire en date du 30 mars 2015
- d'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

2 abstentions

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/078

Objet : Permis d'aménagement du parking de la halte-gare de Nieppe

La CCFI, dans le cadre de son projet de territoire, fait de la mobilité (et des nœuds de mobilité) un enjeu majeur, que ce soit pour des questions d'attractivité du territoire, de développement économique et d'environnement.

La question de la mobilité est au cœur des problématiques de développement territorial et les réflexions sont nombreuses pour permettre aux habitants, aux entrepreneurs et à leurs salariés, aux élèves et étudiants, de disposer de services indispensables à leur réussite.

La mobilité ferroviaire est une question centrale. 1 habitant sur 2 de la CCFI vit dans une commune équipée d'une halte gare ou d'une gare.

Le Conseil Communautaire a décidé, lors du vote de son budget 2016, de consacrer plus de 730 000 euros en 2016 pour le développement des haltes gares et 460 000 euros aux travaux concernant les pôles gare d'Hazebrouck et de Bailleul.

C'est un effort significatif, qu'il conviendrait de renouveler compte tenu des besoins du territoire.

La mobilité a également sa dimension environnementale. Les haltes et pôles gares permettront de limiter d'autant les déplacements automobiles sur des axes de circulation nombreux mais déjà trop empruntés.

Nieppe est à la porte de la métropole lilloise. Les flux de travailleurs qui se rendent sur la métropole se font beaucoup par voiture individuelle via l'autoroute A25 complètement saturée.

L'attractivité du train est donc primordiale pour des questions de développement du territoire.

L'enjeu est résolument local. Il dépasse les frontières administratives de la CCFI.

Suite au changement de cadencements des trains sur la ligne Calais – Dunkerque – Lille, à l'encombrement de l'autoroute A25 et à la volonté des pouvoirs publics de favoriser le transport collectif, la halte-gare de Nieppe est devenue particulièrement attractive pour les habitants du territoire.

Néanmoins, les capacités de stationnement sont limitées. Les utilisateurs du train se garent dans les rues adjacentes, rendant la circulation et la sécurité des riverains extrêmement difficiles.

La CCFI envisage la réalisation d'un parking de 86 places sur le site de la halte (dont 2 PMR) et la création de 4 places déposes minutes et de places avec borne à rechargement électrique. Ces places se trouvent sur un terrain adjacent à la ligne TER.

Ce projet répond à un besoin des habitants et des utilisateurs du réseau TER.

Ce projet a fait l'objet d'un accord de financement dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local qui s'élève à 146 273 euros pour un projet estimé à 487 575.50 euros.

Dès lors, il convient de déposer le permis d'aménagement afin de réaliser les travaux.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à déposer au nom et pour le compte de la CCFI le permis d'aménagement pour la réalisation des travaux de la halte-gare de Nieppe.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/079

Objet : Permis d'aménagement du parking du pôle gare de Bailleul

L'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys a initié, en 2012, un projet ambitieux autour du pôle d'échanges de Bailleul.

Ce projet à plus de 4 Millions d'euros, cofinancé par l'Europe, la Région, le Département et la Communauté de Communes a permis de redessiner l'ensemble du site en y développant une gare bus, des stationnements de part et d'autre de la voie ferrée.

Mais le projet s'est attelé surtout à faire de ce nœud de mobilité un espace sécurisé aux déplacements doux et adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Il a permis de dessiner des espaces de partage de la voirie, des pistes cyclables et piétonnes, et un lieu favorisant le commerce (élargissement des zones de terrasses pour les 2 cafés brasseries, installation d'un marché autour des produits locaux de circuits courts).

Le site a encore vocation à évoluer, dans le développement du quartier de la gare. Un espace tertiaire devrait permettre notamment l'accueil d'entreprises de services.

En outre il convient de répondre aux besoins de stationnement. Le projet initial ayant été calibré avant les modifications de cadencements.

De plus, la qualité du site a permis d'améliorer son attractivité et donc d'augmenter sa fréquentation. Il nous appartient donc, en réponse aux besoins des habitants et des entreprises, de développer une aire de stationnement supplémentaire.

Le site permettra la création de 71 places de stationnement à proximité immédiate de la gare. Enfin, le site sera équipé de bornes de recharges pour les véhicules à énergie électrique.

Ce projet a fait l'objet d'un accord de financement dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local qui s'élève à 64 800 euros pour un projet estimé à 216 000 euros.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à déposer au nom et pour le compte de la CCFI le permis d'aménagement pour la réalisation des travaux du pôle gare de Bailleul.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/080

Objet : Désignation d'un tiers acquéreur dans le cadre de la convention opérationnelle –« MERRIS - LE MOULIN »

La commune de MERRIS et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ont signé le 18 juin 2009 une convention opérationnelle définissant les conditions d'acquisition, de gestion et de cession des biens concernés par l'opération dénommée « MERRIS – Le Moulin » située sur la commune de MERRIS.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF s'est rendu propriétaire des parcelles cadastrées section B 1081 et 1084 situées sur la commune de MERRIS, d'une superficie totale de 956 m².

Le périmètre de ladite opération ayant par la suite été déclaré d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys s'est substituée à la commune de MERRIS et a signé une nouvelle convention opérationnelle avec l'EPF en date des 14 et 21 mai 2013 reprenant les conditions d'acquisition, de gestion et de cession de l'assiette foncière de l'opération dite « MERRIS – Le Moulin » située sur la commune de MERRIS.

Par suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est venue aux droits de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de MERRIS en date du 15 juillet 2015, le lotisseur-aménageur PROTERAM a été choisi pour réaliser le lotissement dit « Le Moulin » sur le site de l'opération.

Par courrier en date du 4 décembre 2015, Monsieur le Maire de la commune de MERRIS a notamment demandé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de bien vouloir rétrocéder à PROTERAM le foncier acquis par l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais en dénonçant la convention relative à l'opération de portage foncier avec l'EPF.

C'est dans ces conditions qu'il est envisagé d'autoriser la cession par l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais au lotisseur-aménageur PROTERAM des parcelles situées sur la commune de MERRIS et cadastrées section B numéros 1081 et 1084, d'une superficie totale de 956 m², lesquelles deviendront par suite de la division actuellement en cours, les parcelles cadastrées section B numéros 1108 à 1111, au prix de revient du portage foncier par l'EPF, soit la somme de 56.685,64 € HT arrêtée à la date du 12 avril 2016.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la cession par l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais au profit de lotisseur-aménageur PROTERAM des parcelles cadastrées section B numéros 1081 et 1084 situées sur la commune de MERRIS selon les conditions et modalités reprises ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/081

Objet : Convention avec l'entreprise ENTYRECYCLE

Par délibérations 2016/006 en date du 29 février 2016 et 2016/054 en date du 9 mai 2016, la CCFI désignait la société ENTYRECYCLE comme tiers acquéreur d'une emprise de 16,4511 hectares au sein de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem afin qu'elle développe sa fabrication de produits à partir de matières recyclées issues de pneumatiques et de produits de caoutchouc usagés.

La CCFI sollicitait alors l'EPF pour vendre, dans le cadre de la géographie prioritaire du site, décidée par délibération 2016/037 du 30 mars 2016, ce site à ladite Société.

L'entreprise ENTYRECYCLE s'installera sur une partie importante de la zone rue de la Wardrecques. Le site est donc un site partagé.

Il est donc nécessaire d'organiser les obligations conjointes d'usage de la zone à court, moyen et long terme.

Il est nécessaire d'établir une convention, annexe indivisible de l'acte d'achat, fixant les modalités techniques et administratives d'implantation de l'entreprise au sein de la zone.

La convention porte sur les questions de voirie, de défense incendie, d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'eaux pluviales, de réseaux. Ainsi que toute l'organisation technique des servitudes.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/082

Objet : Désignation d'un tiers pour l'acquisition d'une partie de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem

Le site industriel de Blaringhem représente une superficie de 43 hectares dont 14 bâtis répartis en bâtiments de grande hauteur, bâtiments de stockage et des locaux de services.

Ce site industriel, présent sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, borde le canal de Neufossé et le département du Pas-de-Calais dans sa partie Audomaroise.

Il a historiquement toujours été exploité par un occupant unique, la société Arc International, verrier, qui y réalisait une partie de sa production.

Cette entreprise internationale a connu des difficultés depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un plan de reprise au premier trimestre 2015.

Pour permettre la reprise telle qu'elle était envisagée et validée par l'Etat, les territoires, et en premier lieu la CCFI, ont dû se positionner en vue d'une intervention publique sur le site de Blaringhem.

Le élus de la CCFI, en partenariat avec la Région Nord - Pas de Calais et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, se sont prononcés pour l'acquisition de ce site et son aménagement afin de soutenir l'emploi local, portant ainsi une réponse aux conséquences des répercussions économiques, sociales et humaines, et de rayonnement à la fois local, régional et national.

L'Etablissement Public Foncier intervient en rachat de ce site dans le cadre d'une convention avec la CCFI. Le portage de l'ensemble immobilier par l'EPF se fera pour une première période de 5 ans renouvelable une fois. L'intervention de l'EPF a été formulée sur la totalité du site, soit 43 hectares pour un montant total de 26 millions d'euros.

La vente est devenue authentique à la fin du premier trimestre 2015.

La CCFI, via l'EPF, a aujourd'hui en charge un site spécifique qui présente des caractéristiques telles qu'elles amènent à avoir une stratégie particulière pour en faire une réelle opportunité de redéploiement pour la Flandre Intérieure.

Le 20 mai 2016, Monsieur Pascal CODRON, Vice-Président en charge du Développement Economique a rencontré Monsieur Philippe KRAUSE, Président de la société LUSSIOL, implantée à Hardifort (59) et à Toul (54), porteur d'un projet de développement.

Monsieur KRAUSE souhaite s'implanter sur le territoire de la commune de Blaringhem, sur le lot 5 de la zone industrielle rue de Wardrecques, d'une surface d'environ 8 155 m² et comprenant un entrepôt.

La société LUSSIOL est une entreprise née en juillet 2011, spécialisée dans la création et la vente de luminaires d'intérieur pour la maison. Ses produits sont commercialisés à des réseaux de distribution grand compte (Leroy Merlin, Castorama, Conforama, etc.).

Le siège social et la conception des produits sont localisés à Hardifort. L'essentiel de la fabrication est externalisé en Asie. Le stockage, la gestion des commandes et l'assemblage des produits sont à Toul, en Lorraine.

Afin de diminuer ses coûts de transport et de favoriser le management des équipes sur un seul site, le dirigeant de LUSSIOL envisage de relocaliser à Blaringhem son activité de Toul. Ce déménagement interviendrait courant décembre 2016.

Dès l'installation, il est prévu la création de 11 emplois. L'activité étant en très forte croissance, 60 recrutements sont attendus d'ici 5 ans.

Le bâtiment du lot 5 de la zone de Blaringhem présente les caractéristiques conformes aux recherches de la société LUSSIOL pour relocaliser son activité. Pour des questions de trésorerie, M. KRAUSE et son partenaire financier, sollicitent l'établissement d'un bail d'une durée de 3 ans avec option d'achat à lever avant la fin de ce délai. Le loyer annuel serait calculé sur un pourcentage du montant fixé de la cession.

Suite au contact pris le 3 juin 2016 avec les services de l'EPF, il est proposé que la CCFI fasse l'acquisition du bâtiment, en vue de consentir un bail tel que défini ci-dessus à la société LUSSIOL.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI,

Considérant l'intérêt communautaire de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem,

Considérant la délibération 2015/001 en date du 18 février 2015,

Considérant la délibération 2016/037 en date du 30 mars 2016 arrêtant les sites à géographie prioritaire,

Considérant la lettre d'intention de la société LUSSIOL adressée à la CCFI, en date du 7 juin 2016,

Considérant que le projet de LUSSIOL présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

Il vous est proposé :

- de désigner la CCFI comme tiers acquéreur du lot n° 5,
- de procéder à l'acquisition auprès de l'EPF du lot n° 5, comprenant un entrepôt au prix de 59,9850529 euros le m².
Un document d'arpentage permettra de définir les surfaces exactes acquises.
- d'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les diligences et à signer tous les actes nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain et de ce bâtiment,
- d'autoriser Monsieur le Président à choisir le notaire de son choix afin d'accomplir toutes les formalités administratives et d'élaborer les actes relatifs aux transactions immobilières,
- d'autoriser Monsieur le Président à établir le bail de location à l'entreprise, avec option d'achat et de le signer, ainsi que toutes les pièces et tous les documents y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/083

Objet : Acquisition des locaux RAMERY route de Vieux-Berquin à Hazebrouck

La société Ramery bâtiment est propriétaire d'un immeuble de 2 000 m² sur une surface totale de 11 977m² route de Vieux Berquin à Hazebrouck. Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, elle envisage de le céder.

Le bâtiment est en très bon état général et comprend notamment : 5 bureaux individuels, un grand bureau (79m²), une cafétéria, une salle de réunion, un accueil, une zone de reprographie et deux grands ateliers. Il est possible d'envisager à terme une extension des bâtiments sur le terrain disponible. Un grand parking est également disponible pour les futurs usagers de ce lieu.

Cet ensemble immobilier pourrait avoir une vocation économique dans le cadre de notre stratégie de renforcement du parcours résidentiel des entreprises. Il pourrait en effet accueillir à terme une pépinière d'entreprises.

Par courrier en date du 9 juin 2016, la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques estime le bien à 790 000 euros.

La CCFI a fait une proposition à 740 000 euros. Cette proposition a été acceptée par le vendeur.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à acheter le bien cadastré CY 23 au prix de 740 000 euros auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/084

Objet : Vente au profit de la commune de Bailleul du 36 route de Cassel

La commune de Bailleul a un projet d'extension de la Maison des Jeunes. Cet immeuble leur permettra de mener à bien ce projet ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner de la commune de Bailleul en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose du droit de préemption urbain sur son territoire ;

Considérant la décision 2014/85 du 5 août 2014 préemptant le bien pour le compte de la commune de Bailleul ;

Considérant la demande de la commune de Bailleul de racheter le bien ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser la vente de la parcelle AC 12, située 36 route de Cassel 59270 Bailleul, à la commune de Bailleul,
- de fixer le prix de vente au prix d'acquisition, à savoir 119 000 euros auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/085

Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'activités de la Verte Rue – Vente à la société DUPONT RESTAURATION

La Société Dupont Restauration, dont le siège est à LIBERCOURT (62820), souhaite acquérir un terrain en ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'Activités de la Verte Rue, à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

La Société Dupont Restauration est actuellement basée à Hazebrouck. Afin de permettre le développement de son activité, la société doit agrandir ses locaux et ses cuisines, les locaux actuels étant trop exigus.

Pour ce faire, la Société Dupont Restauration envisage d'acheter environ 11 377 m², allée des Roseaux, en vue d'y construire une nouvelle cuisine centrale. Cette activité emploie actuellement une cinquantaine de salariés.

L'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. A défaut, la CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la vente d'environ 11 377 mètres carrés à la SAS Dupont Restauration. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix,
- de fixer le prix de vente à 15 euros hors taxes le mètre carré soit un montant estimé de 170 655 euros hors taxes,
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente y afférents.

Vote :

5 abstentions

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

| |
|------------------------------|
| DELIBERATION 2016/086 |
|------------------------------|

Objet : Mise en place de la plateforme Proch'Emploi

La situation de l'emploi en Région Nord Pas de Calais – Picardie a incité le Conseil Régional à lancer le dispositif Proch'Emploi en janvier 2016 en vue d'apporter des solutions nouvelles en mettant en relation employeurs et demandeurs d'emploi.

Dans sa déclinaison opérationnelle, Proch'Emploi s'appuie sur les différents services du Conseil Régional, en partenariat avec les acteurs de l'emploi et de la formation dans les territoires.

Quatorze plateformes territoriales à destination des jeunes ont déjà été déployées depuis 2012 afin de développer une intermédiation de proximité entre les employeurs et les jeunes en s'appuyant sur un réseau de chefs d'entreprise. Ces plateformes, à l'initiative des territoires, sont portées par des structures économiques territoriales.

Elles s'ouvrent aujourd'hui à un public plus large (demandeurs d'emploi) dans le cadre du dispositif Proch'Emploi.

L'intervention de la Région s'applique au financement des rémunérations du responsable et de son assistant(e) (postes à temps plein).

En décembre 2012, le Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre décidait de porter le dispositif plateforme ressources humaines pour l'emploi et l'avenir des jeunes (ancien dispositif). Aujourd'hui, il n'est plus en mesure de porter ce dispositif.

En outre, la Région Hauts de France a décidé de modifier les périmètres. A présent, la plateforme Proch'Emploi de Flandre, dont le siège est actuellement à Hazebrouck, regroupera les 2 territoires des Communautés de Communes Flandre Intérieure et Flandre Lys.

La CCFI a la volonté de porter ce nouveau dispositif, en conservant la plateforme sur la commune centre et sera hébergée dans les locaux de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Des permanences pourraient être envisagées sur le territoire de la CCFL.

En outre, la Région prendra à sa charge le financement de deux postes, à hauteur de 100 000 euros.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à solliciter la Région Hauts de France pour être le porteur de la plateforme Proch'Emploi,
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention annuelle de 100 000 euros,
- d'autoriser le Président à recruter les 2 agents nécessaires au fonctionnement de la plateforme,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dispositif.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/087

Objet : Décision modificative n° 2 du budget principal

Considérant la création de l'Espace Coworking FabLab (service public à caractère industriel et commercial),

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4,

L'article L.2224.1 du CGCT dispose que les budgets des SPIC (service public à caractère industriel et commercial) exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre l'alinéa 1 de l'article L2224-2 interdit aux communes et aux établissements publics par extension de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe d'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- Si les exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs
- Si lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs

Il est proposé de faire application de la première dérogation pour le service de l'espace Coworking et du FabLab dont les dépenses et les recettes seront prises en charge par le budget principal de la CCFL.

Budget Principal

Section de fonctionnement

| Chapitre | Libellé | Crédits ouverts | DM 2 |
|----------|--|-----------------|------------|
| Dépenses | | | |
| 011 | Charges à caractère général | 6 470 531.42 | 13 550.00 |
| 012 | Charges de personnel | 4 662 500.00 | |
| 014 | Atténuation de produit | 19 825 702.23 | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 14 113 969.00 | |
| 66 | Charges financières | 433 131.34 | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 20 700.00 | |
| 022 | Dépenses imprévues | 4 710.74 | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 10 132 034.14 | -10 850.00 |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections | 618 900.00 | |
| Total | | 56 282 178.87 | 2 700.00 |
| Recettes | | | |
| 013 | Atténuations de charges | 2 000.00 | |
| 70 | Produits des services | 645 705.00 | |
| 73 | Impôts et taxes | 37 109 049.00 | |
| 74 | Dotations et participations | 9 467 914.00 | |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 351 541.00 | 2 700.00 |
| 76 | Produits financiers | 5 460.00 | |
| 77 | Produits exceptionnels | 6 000.00 | |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections | 17 000.00 | |
| 002 | Résultat reporté | 8 677 509.87 | |
| Total | | 56 282 178.87 | 2 700.00 |

Section d'investissement

| Chapitre | Libellé | Crédits ouverts | DM 2 |
|----------|--|-----------------|-------------|
| Dépenses | | | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 916 509.00 | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 1 911 507.96 | |
| 204 | Subventions équipements versées | 3 811 435.66 | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 249 290.64 | 877 800.00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 9 357 454.13 | 47 850.00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 1 775 000.00 | -259 000.00 |
| 4581 | Opérations sous mandat | 301 225.20 | |
| 040 | Opération d'ordre entre sections | 17 000.00 | |
| 041 | Opérations d'ordre intersections | 200 000.00 | |
| 001 | Solde d'exécution négatif reporté | 1 490 130.58 | |
| Total | | 21 029 553.17 | 666 650.00 |
| Recettes | | | |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 6 415 472.17 | |
| 13 | Subventions d'investissements | 249 000.00 | 12 200.00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 2 660 146.86 | 660 000.00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | |
| 23 | Immobilisations en cours | | 5 300.00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 46 000.00 | |
| 4582 | Opérations sous mandat | 559 000.00 | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 10 132 034.14 | -10 850.00 |
| 024 | Produits de cessions d'immobilisations | 149 000.00 | |
| 040 | Opérations d'ordre entre sections | 618 900.00 | |
| 041 | Opérations d'ordre intersections | 200 000.00 | |
| Total | | 21 029 553.17 | 666 650.00 |

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal.
- de faire application de la dérogation relative aux exigences qui conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement à ce service pour le SPIC Espace Coworking FabLab.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/088

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Zermezele

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Zermezele doit engager des travaux d'extension et de mise aux normes de sa salle des fêtes, notamment au niveau des sanitaires et de la cuisine.

Le coût global du projet est estimé à 155 900 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|-------------------------|-------------------|--|-------------------|--------|
| Gros œuvre | 69 100,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 31.97% |
| Charpente | 3 000,00 | | | |
| couverture | 30 000,00 | | | |
| Menuiseries extérieures | 10 000,00 | | | |
| isolation plâtrerie | 20 000,00 | Commune | 106 391,40 | 68.03% |
| électricité - chauffage | 11 000,00 | | | |
| ventilation | | | | |
| plomberie sanitaire | 10 000,00 | | | |
| peinture | 2 800,00 | | | |
| Total HT | 155 900,00 | | | |
| TVA | 31 180,00 | FCTVA | 30 688,60 | |
| Total TTC | 187 080,00 | Total | 187 080,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 106 391,40 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Zermezeele, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/089

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Wemaers-Cappel

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Wemaers Cappel a pour ambition de permettre l'acquisition d'une maison attenante à la mairie pour permettre son agrandissement, notamment pour disposer d'une salle des mariages et d'une salle des archives.

Le coût d'acquisition est estimé à 115 000 euros.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|------------------------|-------------------|--|-------------------|------|
| Acquisition des locaux | 115 000,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 43% |
| | | commune | 65 000,00 | 57% |
| Total | 115 000,00 | Total | 115 000,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes se fera sur présentation de l'acte de vente.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 65 000 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Wemaers Cappel, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes se fera sur présentation de l'acte de vente.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/090

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hardifort pour la mise aux normes des bâtiments communaux

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Le projet de la commune doit permettre la mise aux normes PMR de plusieurs bâtiments communaux de la commune d'Hardifort.

Le coût global de l'opération est de 114 205,38 euros HT.

La participation de la CCFI est de 28 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|---|-------------------|--|-------------------|--------|
| Mise aux normes Mairie | 2 447,29 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 28 000,00 | 24,44% |
| Mise aux normes jardin d'enfants | 8 339,32 | | | |
| Mise aux normes restaurant scolaire / salle des fêtes | 13 649,65 | réserves parlementaires | 23 000,00 | 20,08% |
| Mur d'entrée | 3 156,68 | | | |
| Mise aux normes vestiaires football | 21 303,35 | DETR | 33 788,12 | 29,49% |
| Mise aux normes parking et entrée église et cimetière | 40 840,00 | | | |
| Mise aux normes sanitaire église | 4 469,09 | Commune | 29 777,24 | 25,99% |
| gardes corps et clôtures | 20 000,00 | | | |
| Total HT | 114 205,38 | | | |
| TVA | 22 841,08 | FCTVA | 22 481,10 | |
| Total TTC | 137 046,46 | Total | 137 046,46 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 29 777,24 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Hardifort, un fonds de concours d'un montant de 28 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/091

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hardifort pour l'enfouissement des réseaux

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Le projet de la commune a pour finalité l'enfouissement des réseaux. Une partie de cet enfouissement est financé par le SIECF.

Le coût global de l'opération pour la commune est de 57 538.43 euros.

La participation de la CCFI est de 22 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|--|------------------|--|------------------|--------|
| Enfouissements électriques (20 % à charge) | 10 035,53 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 22 000,00 | 38,24% |
| Enfouissement télécommunication | 35 000,00 | | | |
| Eclairage | 12 502,90 | Commune | 35 538,43 | 61,76% |
| Total TTC | 57 538,43 | Total | 57 538,43 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 2 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 60 % à la réception des travaux. Ces travaux étant réalisés par le SIECF, le syndicat transmettra une attestation de réalisation des travaux.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 35 538,43 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Hardifort, un fonds de concours d'un montant de 22 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 2 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 60 % à la réception des travaux. Ces travaux étant réalisés par le SIECF, le syndicat transmettra une attestation de réalisation des travaux

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/092

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Pradelles

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune doit engager des travaux de rénovation de son église St Pierre – St Paul. En effet, la tour, datant du XVIème siècle, nécessite des travaux importants et urgents.

L'urgence, 1^{ère} phase de travaux, porte sur la reprise du clocher.

Le coût global de l'opération pour la commune est de 841 000 euros HT. La première est estimée à 308 000 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|-------------------------|-------------------|---|-------------------|--------|
| maîtrise d'œuvre | 29 285,83 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure DETR FSIL Région Hauts de France Commune | 50 000,00 | 16,18% |
| lot maçonnerie | 145 698,67 | | | |
| lot charpente | 17 771,30 | | | |
| lot couverture | 66 561,95 | | | |
| lot campanaire | 31 988,00 | | | |
| lot menuiserie vitrerie | 16 694,25 | | | |
| Total HT | 308 000,00 | | | |
| TVA | 61 600,00 | FCTVA | 60 629,18 | |
| Total TTC | 369 600,00 | Total | 369 600,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 62 570,82 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Pradelles, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/093**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ochtezeele**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Ochtezeele souhaite réaliser des travaux de couverture et de charpente dans l'église du village. En outre, elle réaliserait des travaux de mises aux normes PMR des espaces sanitaires notamment.

Le coût global de l'opération pour la commune est de 147 488,31 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|----------------------------|-------------------|--|-------------------|--------|
| Couverture Charpente | 125 380,90 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 33,79% |
| électricité | 6 816,14 | | | |
| mise aux normes sanitaires | 15 291,27 | Commune | 97 953,19 | 66,21% |
| Total HT | 147 488,31 | | | |
| TVA | 29 497,66 | FCTVA | 29 032,78 | |
| Total TTC | 176 985,97 | Total | 176 985,97 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 97 953,19 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Ochtezeele, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/094

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Berthen

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Berthen a projet de réaménager le parvis de la mairie.

Le projet est estimé à 30 000 euros HT.

La participation de la CCFI est de 15 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|--------------|------------------|--|------------------|------|
| travaux | 30 000,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 15 000,00 | 50% |
| | | Commune | 15 000,00 | 50% |
| Total | 30 000,00 | Total | 30 000,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 15 000€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Berthen, un fonds de concours d'un montant de 15 000€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/095

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Buyscheure

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Buysseure dispose de locaux qui accueillent actuellement l'école, la médiathèque et la garderie.

Le projet de travaux vise à rendre accessible l'ensemble des locaux et à permettre d'améliorer la qualité énergétique des équipements.

Le projet qui s'étale sur une période de 6 mois, représente un coût de rénovation de 290 849 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|---|-------------------|--|-------------------|--------|
| Désamiantage | 13 200,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 17,14% |
| Gros œuvre | 55 420,00 | | | |
| Charpentes et ossatures | 11 075,00 | | | |
| Couverture | 12 480,00 | SIECF | 25 000,00 | 8,57% |
| Menuiseries extérieures | 21 000,00 | | | |
| Bardages extérieurs | 14 700,00 | | | |
| Plâtrerie, isolation et menuiseries intérieures | 56 850,00 | DETR | 101 797,15 | 34,89% |
| Carrelages, faïences | 42 340,00 | | | |
| Peintures | 6 300,00 | | | |
| Electricité | 23 500,00 | Commune | 114 968,61 | 39,40% |
| Plomberie | 11 550,00 | | | |
| Ventilation | 22 434,00 | | | |
| Total HT | 290 849,00 | | | |
| TVA | 58 169,80 | FCTVA | 57 253,04 | |
| Total TTC | 349 018,80 | Total | 349 018,80 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 114 968,61 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Buysseure, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :

- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/096

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Oxelaëre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Oxelaëre a créé une maison d'assistantes maternelles sur son territoire.

Cet équipement est loué à une association d'assistantes maternelles qui peuvent se réunir dans un lieu adapté à l'accueil des plus petits.

Pour ce faire, elle a procédé à l'acquisition de locaux sur la commune

Le coût d'acquisition est estimé à 120 000 euros.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|------------------------|-------------------|--|-------------------|------|
| Acquisition des locaux | 120 000,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 42% |
| | | commune | 70 000,00 | 58% |
| Total | 120 000,00 | Total | 120 000,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes se fera sur présentation de l'acte de vente.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 70 000 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Oxelaere, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes se fera sur présentation de l'acte de vente.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/097

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Terdeghem

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Terdeghem décide de se doter d'un atelier municipal afin de pouvoir accueillir son équipe, ses équipements et y permettre du stockage.

Le coût global du projet est estimé à 573 124,76 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|---------------------|-------------------|--|-------------------|--------|
| Etudes construction | 68 577,50 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 8,70% |
| Travaux | 504 547,26 | DETR | 114 624,95 | 19,94% |
| Total HT | 573 124,76 | Commune | 410 306,30 | 71,37% |
| TVA | 114 624,95 | FCTVA | 112 818,46 | |
| Total TTC | 687 749,71 | Total | 687 749,71 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 410 306,30 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Terdeghem, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/098

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Boeseghem

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Boeseghem procède actuellement à la construction d'une salle polyvalente qui accueillera notamment la restauration scolaire.

Le coût global du projet est estimé à 1 292 943,40 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|-----------|--------------|--|--------------|--------|
| travaux | 1 292 943,40 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 3,85% |
| | | Conseil Général FDAN | 240 000,00 | 18,50% |
| | | Conseil Général cadre de vie | 67 354,40 | 5,19% |
| | | CAF | 50 000,00 | 3,85% |
| | | SIECF | 60 000,00 | 4,63% |
| | | DETR | 260 000,00 | 20,05% |
| Total HT | 1 292 943,40 | Commune | 569 664,36 | 43,92% |
| TVA | 258 588,68 | FCTVA | 254 513,32 | |
| Total TTC | 1 551 532,08 | Total | 1 551 532,08 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 569 664,36 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Boeseghem, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/099

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lynde

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Lynde doit engager des travaux en urgence pour rénover les versants nord et sud de la nef de l'église Saint Vaast. Ces travaux font l'objet de deux tranches : une ferme et une conditionnelle.

Le coût global du projet est estimé à 457 863,38 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, conformément au plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|---|-------------------|--|-------------------|--------|
| Tranche ferme | 282 895,41 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 10,89% |
| réfection du versant sud de la nef | | | | |
| réfection du versant nord du collatéral sud | | | | |
| réfection des chéneaux encaissés | | | | |
| Tranche conditionnelle 1 | 174 967,97 | Conseil Régional | 53 025,00 | 11,54% |
| réfection du versant sud du chœur | | | | |
| réfection des chéneaux encaissés | | | | |
| Total HT | 457 863,38 | Commune | 356 281,57 | 77,57% |
| TVA | 91 572,68 | FCTVA | 90 129,49 | |
| Total TTC | 549 436,06 | Total | 549 436,06 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux.
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 356 281,57 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Lynde, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux.
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/100

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Wallon-Cappel

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds, a vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016 /2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Considérant la délibération n° 2015/108 en date du 7 juillet 2015 octroyant un fonds de concours de 9 040 euros au profit de la commune de Wallon Cappel pour l'aménagement d'une salle des associations.

Considérant la modification du budget prévisionnel du projet comme suit :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|---|-------------------|---|-------------------|--------|
| Gros œuvre | 22 788,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 50 000,00 | 36,59% |
| Platerie, isolation et menuiseries intérieures | 17 736,72 | | | |
| Menuiseries extérieures | 14 660,00 | | | |
| Carrelages, et revêtements de sol | 15 456,50 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure (délibération 2015/108) | 9 040,00 | 6,61% |
| Electricité, VMC, chauffage | 12 359,31 | | | |
| Plomberie, sanitaire | 4 495,97 | | | |
| habillage, façade | 5 749,00 | | | |
| aménagements extérieurs | 22 009,00 | Réserve parlementaire | 4 000,00 | 2,93% |
| gardes corps, accès handicapés | 10 365,00 | | | |
| Moe | 6 500,00 | Commune | 73 619,73 | 53,87% |
| CSPS | 1 057,50 | | | |
| Contrôle technique | 2 700,00 | | | |
| Diagnostic amiante | 353,33 | | | |
| Total HT | 136 230,33 | | | |
| TVA | 27 246,07 | FCTVA | 26 816,67 | |
| Total TTC | 163 476,40 | Total | 163 476,40 | |

Considérant la demande de la commune de Wallon-Cappel.

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 73 619,73 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Wallon-Cappel, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/101**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vieux-Berquin pour les travaux de mise hors d'eau de l'église**

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Vieux-Berquin doit réaliser des travaux de réfection de la toiture de l'église St Barthélémy. Ces travaux doivent se réaliser rapidement afin de maintenir l'équipement hors d'eau.

Le montant total de l'opération, est estimé à 157 010 euros HT, répartis comme suit dans le plan de financement :

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|----------------------------|-------------------|--|-------------------|--------|
| Travaux de mise hors d'eau | 157 010,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 16 279,00 | 10,34% |
| | | DETR | 31 402,00 | 19,94% |
| | | Commune | 109 823,90 | 69,73% |
| Total HT | 157 010,00 | | | |
| TVA | 31 402,00 | FCTVA | 30 907,10 | |
| Total TTC | 188 412,00 | Total | 188 412,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 109 823,90 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Vieux-Berquin, un fonds de concours d'un montant de 16 279 euros maximum, selon les modalités suivantes :

- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/102

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Méteren pour l'acquisition d'un tracteur et d'un broyeur

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement ou d'un investissement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune a besoin de renouveler le matériel d'entretien des espaces vert. Pour ce faire, elle se porte acquéreur d'un tracteur 38 CV, équipé d'un relevage 3 ponts, d'une prise de force et d'une cabine et d'un broyeur à monter sur le tracteur.

Le montant total de l'investissement, est estimé à 32 345 euros HT, répartis comme suit dans le plan de financement

| Dépenses | | Recettes | | Part |
|------------------|------------------|--|------------------|--------|
| tracteur | 29 000,00 | Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 13 973,00 | 36,00% |
| broyeur | 3 345,00 | Commune | 24 841,00 | 64,00% |
| Total HT | 32 345,00 | | | |
| TVA | 6 469,00 | | | |
| Total TTC | 38 814,00 | Total | 38 814,00 | |

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes sera versée sur présentation des factures acquittées.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 24 841.00 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Méteren, un fonds de concours d'un montant de 13 973 euros maximum,
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes sera versée sur présentation des factures acquittées.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/103

Objet : Attribution de subventions

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2016.

| Organisme | Montant accordé (en €) |
|---|------------------------|
| Solidarité HandiFlandre | 7 000.00 |
| La Maison de la Bataille | 5 320.00 |
| CSE Hazebrouck – Les Beaux Dimanches du Mont Noir | 5 000.00 |
| HBH 71 | 3 850.00 |

Il vous est proposé :

- D'attribuer à l'association Solidarité HandiFlandre une subvention d'un montant de 7 000 euros ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'attribuer à l'association la Maison de la Bataille une subvention d'un montant de 5 320 euros ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'attribuer au CSE Hazebrouck une subvention d'un montant de 5 000 euros ;

Messieurs Michel LABITTE, Jean-Pierre BAILLEUL et David LESAGE, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'attribuer au HBH 71 d'Hazebrouck une subvention d'un montant de 3 850 euros ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Président à signer les conventions et documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/104

Objet : Marché de fourniture de Tickets Restaurants

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2016 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant la délibération 2016/072 du 20 juin 2016 validant le principe d'attribution de chèques-déjeuner en faveur du personnel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure tel que présenté ci-dessus à partir du 1^{er} octobre 2016,

Considérant la date prévisionnelle de démarrage de la prestation prévue au 1^{er} octobre 2016,

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à lancer la procédure de marché public concernant la fourniture de Tickets Restaurants et à signer le marché précité qui sera attribué par la commission d'appel d'offres.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/105

Objet : Résiliation pour difficulté d'exécution du marché de fourniture de repas en liaison froide - Lot n° 1 : fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le service petite enfance « crèche »

Vu la délibération n°2014/259 du 15 décembre 2014 relative à l'attribution des marchés de repas en liaison froide,

Vu l'article 3.2 du Cahier Des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),

Vu l'article 31.1 du Cahier Des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G),

Considérant que l'entreprise Dupont Restauration domiciliée 13 Avenue Blaise Pascal ZA Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT avait été désignée comme étant la mieux-disante sur le lot n°1- fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le service petite enfance « crèche » pour un montant de 44.680 € HT.

Par courrier recommandé en date du 16 juin 2016, Monsieur Philippe Gombert, directeur de région de l'entreprise Dupont Restauration, demande la résiliation du marché suite à des difficultés techniques rencontrées par son entreprise.

Malgré les relations grandissantes entre la société et la CCFI, la non spécialisation de la société dans le secteur de la petite enfance ne permet pas à cette dernière de répondre aux exigences particulières de ces établissements.

Cette fin anticipée ne remet nullement en cause les liens contractuels qui lient les deux parties concernant les différents marchés dont elle est titulaire.

La présente décision n'emporte aucune incidence financière du fait qu'il s'agisse d'un marché à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Jusqu'à la prise d'effet de la présente résiliation fixée au 31 août 2016, la société Dupont Restauration continuera d'assurer la prestation de fourniture de repas en liaison froide pour le service petite enfance « crèche » en application du marché et sera rémunéré aux conditions fixées par le marché.

Considérant le caractère amiable de la résiliation décidée au terme du présent acte, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la société Dupont Restauration conviennent qu'il n'y a pas lieu de procéder à quelque reversement que ce soit, ni à l'indemnisation de quelque préjudice que ce soit au titre de la résiliation.

Considérant ces éléments,

Il vous est proposé :

- d'approuver la résiliation du marché de fournitures de repas en liaison froide - Lot n°1 : fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le service petite enfance « crèche »,
- d'autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/106

Objet : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la création du pôle entreprises et innovation de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Chargé de Mission « Création et développement du pôle entreprises et innovation » à temps complet.
Il devra justifier d'un niveau scolaire Master et d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 821 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2016/107

Objet : Recrutement d'un agent contractuel de développement culturel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Chargé de Mission développement culturel à temps non-complet (24.5 heures hebdomadaire).

Il devra justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 653 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

E – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/072

Objet : Travaux d'entretien des espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Flandre Intérieure a décidé de confier à l'association Orme Activités, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique,

Considérant qu'Orme Activités est une association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI,

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence,

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure désire confier à l'ACI des chantiers d'entretien d'espaces verts - taille manuelle de haies communales, débroussaillage de chemins pédestres, etc. - sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que ces chantiers relèvent du champ des compétences environnement et tourisme de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités des travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 105 000 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 8 juin 2016

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/073

Objet : Travaux de climatisation au centre multi-accueil de METEREN

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de climatisation au centre multi-accueil de Méteren tant pour les conditions d'accueil des enfants que pour les conditions de travail du personnel,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises suivantes : DELANNOY DEWAILLY, MGC et RUCKEBUSCH Flandres,

Considérant que deux d'entre elles ont répondu à la consultation,

Considérant l'offre de la société RUCKEBUSCH Flandres (offre la mieux-disante),

DECIDE

Article 1 : De signer une commande pour la réalisation d'une climatisation dans les locaux du multi-accueil à Méteren avec la société RUCKEBUSCH Flandres de Steenvoorde pour un montant de 16 708.00 € soit 20 049.60 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 8 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/074

Objet : Rachat de cloisons mobiles

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros H.T. depuis le 1^{er} janvier 2011) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le bail commercial au profit de la Société Coopérative Agricole Sypronord, d'un immeuble sis à METEREN, 340 rue de l'Haeghe Doorne, en date du 1^{er} mars 2012,

Considérant la résiliation dudit bail par la Société Coopérative Sypronord en date du 24 février 2016,

Considérant l'intérêt de racheter les cloisons mobiles afin d'équiper le site dans sa configuration existante,

Considérant la qualité des cloisons mobiles adaptées aux locaux,

DECIDE

Article 1 : De procéder au rachat des cloisons mobiles se trouvant dans ledit immeuble, à hauteur de la somme de 24.900 EUR, conformément à l'évaluation, entre autre, de leur valeur résiduelle.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/075

Objet : Rachat de mobilier

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros H.T. depuis le 1^{er} janvier 201) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le bail commercial au profit de la Société Coopérative Agricole Sypronord, d'un immeuble sis à METEREN, 340 rue de l'Haeghe Doorne, en date du 1^{er} mars 2012,

Considérant la résiliation dudit bail par la Société Coopérative Sypronord en date du 24 février 2016,

Considérant l'intérêt de racheter le mobilier afin d'équiper le site sur la base,

Considérant la qualité du matériel,

DECIDE

Article 1 : De procéder au rachat du mobilier se trouvant dans ledit immeuble, à hauteur de la somme de 2000 EUR, conformément à l'évaluation, entre autre, de leur valeur résiduelle.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/076

Objet : Rachat de véhicule

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par

décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros H.T. depuis le 1^{er} janvier 201) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le bail commercial au profit de la Société Coopérative Agricole Sypronord, d'un immeuble sis à METEREN, 340 rue de l'Haeghe Doorne, en date du 1^{er} mars 2012,

Considérant la résiliation dudit bail par la Société Coopérative Sypronord en date du 24 février 2016,

Considérant les besoins du service bureau d'études,

Considérant les crédits prévus au budget principal pour l'achat de véhicules techniques

Considérant la valeur sur le marché de l'occasion du véhicule arrêtée à 12.000 EUR, compte tenu de sa date de mise en circulation et de son kilométrage,

Considérant la proposition de l'Entreprise Sypronord à arrêter le prix de vente à 9.000 EUR

DECIDE

Article 1 : De procéder au rachat du véhicule de marque RENAULT Kangoo pour un montant de 9.000 EUR.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/077

Objet : Contrat ENGIE pour la fourniture de gaz au multi-accueil de STEENVOORDE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat de fourniture de gaz pour le multi-accueil de STEENVOORDE,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec ENGIE pour une durée de 36 mois suivant conditions reprises dans le contrat 20160608-57533 – 546455.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2016/079

Objet : Travaux de terrassement sur câble électrique pour la piscine intercommunale de BAILLEUL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de déviation du câblage électrique alimentant la piscine suite à la désolidarisation du comptage électrique de cet équipement avec le complexe sportif de la ville de BAILLEUL,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises RAMERY, COLAS et EURO FLANDRES TP ,

Considérant l'offre de la société EURO FLANDRES TP (offre la mieux- disante),

DECIDE

Article1 : De signer une commande pour la réalisation de travaux de déviation de câble électrique pour le comptage électrique de la piscine intercommunale de BAILLEUL pour un montant de 3 015.00 euros soit 3 618,00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juin 2016

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22 H 35.



**Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,**

Bénédicte CREPEL